

STATUTS

DU

SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE L'ARDECHE

communément dénommé
« SYNDICAT MIXTE
DU CONSERVATOIRE ARDECHE MUSIQUE ET DANSE »
et
« CONSERVATOIRE ARDECHE MUSIQUE ET DANSE »

Modification statutaire approuvée par délibération le 20 octobre 2020.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création et constitution du syndicat mixte

Le syndicat mixte (de type « ouvert ») est régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

En application des dispositions du Titre II du Livre VII de la cinquième partie du Code général des Collectivités Territoriales, il est fondé entre :

le Département de l'Ardèche
et les communes et les EPCI adhérents
(précisément listés en annexe 1),

un syndicat mixte, qui prend la dénomination officielle de « SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE L'ARDECHE » (et, sous une dénomination plus commune mais non officielle : « SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE ARDECHE MUSIQUE ET DANSE » et « CONSERVATOIRE ARDECHE MUSIQUE ET DANSE ») **pour permettre à la dite structure de fonctionner.**

Article 2 : Sièges du syndicat mixte

Le siège du syndicat est fixé à : Maison de Bésignoles, 2 route des Mines, 07000 PRIVAS.

Article 3 : Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet :

- une mission d'enseignement artistique spécialisé pour l'enseignement initial de la musique et de la danse et de sensibilisation à l'art musical et chorégraphique sur les territoires d'enseignement en conformité avec les dispositions légales et réglementaires du Ministère de la Culture et dans le cadre du schéma départemental de l'éducation, des pratiques et de l'enseignement artistiques ;
- une mission d'éducation artistique et culturelle passant notamment par l'organisation des interventions musicales et chorégraphiques en milieu scolaire ;
- une mission de production et de diffusion des concerts et restitutions des professeurs, élèves et amateurs en direction de la population des communes et EPCI adhérents, ainsi qu'en direction de collectivités non adhérentes ;
- une mission de partenariat et d'accompagnement des acteurs des pratiques artistiques amateurs ;
- une mission de réflexion, d'accompagnement et de mise en œuvre d'un plan d'action visant à engager une reconfiguration de ses activités à l'échelle du territoire.

Le syndicat mixte est institué, pour une durée limitée, jusqu'au 31 décembre 2023. Toutefois, l'année 2024 pourra permettre de procéder aux opérations administratives induites par la procédure de dissolution.

Article 4 : Adhésion au syndicat mixte

Les collectivités autres que celles mentionnés à l'article 1er peuvent adhérer au syndicat mixte après sa constitution initiale dans les conditions mentionnées ci-après.

Des EPCI peuvent être admis à adhérer au syndicat, s'ils disposent de la compétence conforme à son objet.

Lorsqu'un EPCI adhère au syndicat, les communes du ressort du périmètre dudit EPCI ne peuvent plus adhérer à titre isolé au syndicat mixte, sous condition de l'exercice effectif de la compétence par l'EPCI.

Lorsque l'adhésion d'un EPCI est réalisée afin de permettre à ce dernier de bénéficier d'un transfert des personnels, élèves, matériels et lieux d'enseignements concernés, une convention tripartite est passée entre l'EPCI, le syndicat mixte et le Département de l'Ardèche afin de préciser les modalités exactes liées à cette adhésion et aux futurs transferts. Cette convention vient notamment définir le coût du transfert, le projet de reprise des personnels et matériels, les montants de l'aide départementale ainsi que la cotisation versée au syndicat mixte.

Par dérogation à l'article L5721-2-1 du CGCT, l'adhésion simple délibération du comité syndical à la majorité relative. En conséquence, l'annexe 1 des présents statuts est actualisée, puis notifiée aux collectivités membres.

Article 5 : les lieux d'enseignement (ou « antennes ») du syndicat mixte

Le syndicat mixte ayant notamment pour objet une mission d'enseignement artistique spécialisé pour l'enseignement initial de la musique et de la danse sur les territoires concernés, il est créé des lieux d'enseignement (également dénommés « antennes ») permettant aux enseignants du syndicat mixte de délivrer leur enseignement aux élèves de l'établissement.

Le choix de la création d'un lieu d'enseignement constitue une décision du comité syndical prise selon les paramètres suivants, après avis de la commune concernée :

- pertinence, notamment au regard du nombre d'élèves domiciliés sur le territoire envisagé ;
- capacité du lieu d'enseignement – compte tenu des effectifs d'élèves et des disciplines instrumentales ou chorégraphiques pratiquées – à se doter d'une dynamique pédagogique et artistique en matière de pratiques collectives ;
- fonctionnalité du site d'exercice s'agissant du respect des normes d'hygiène et de sécurité applicables aux locaux recevant du public ;
- impact budgétaire résultant de la création du site.

La fermeture du lieu d'enseignement peut être décidée lorsque l'un ou les critères ci-dessus ne sont plus respectés.

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 6 : Comité syndical

Article 6.1 : Représentants au comité syndical et durée des mandats

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants désignés directement ou indirectement par les collectivités membres. La durée du mandat de chaque représentant est celle du mandat au titre duquel il siège.

Article 6.2 : Sessions de plein droit, ordinaires et extraordinaires du comité syndical

Le comité syndical se réunit **en session dite de plein droit** à l'ouverture de la réunion qui suit chaque renouvellement général des collèges des représentants du comité syndical.

Le comité syndical se réunit **en session ordinaire** au moins une fois par semestre sur convocation du Président, adressée à chacun des membres avec un préavis minimal de 5 jours francs, la date d'expédition faisant foi. Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les projets de délibérations à prendre doivent être adressés avec la convocation aux membres du comité syndical.

Le comité syndical peut se réunir **en session extraordinaire** à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou sur proposition du Président. Cette session extraordinaire réunit l'ensemble des représentants désignés aux articles 7 et 8. Elle a pour objet notamment d'informer les collectivités sur le fonctionnement du syndicat mixte et d'échanger quant aux dispositions pouvant être prises pour l'évolution du syndicat mixte et de ses missions. Un bilan administratif et pédagogique de l'année scolaire écoulée ou en cours devra être produit à cette occasion. Cette instance ne donne pas lieu au vote de délibérations mais un procès-verbal de la réunion est réalisé.

Article 6.3 : Conditions de validité des délibérations et quorum du comité syndical

Le Président ne peut ouvrir les séances (ordinaires ou de plein droit) du comité syndical qu'après avoir constaté que le **quorum** était atteint. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum du comité syndical est atteint quand la moitié plus un de ses membres est présent ou représenté. Est considéré comme membre représenté (et, donc, pris en compte dans le calcul du quorum), tout élu absent ayant donné une procuration à un membre présent.

Chaque membre du comité syndical peut se faire représenter par un représentant suppléant ou donner une **procuration** à un membre. Chaque membre du comité syndical ne peut recevoir qu'une seule procuration par séance. Elle n'est valable que pour une seule séance et cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre délégant.

La **majorité relative** des représentants au comité syndical est nécessaire pour la validité des délibérations (à l'exception des élections du Président, du Vice-président et des membres du bureau, requérant la majorité absolue aux deux premiers tours, conformément à l'article L2122-7 du CGCT).

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de votes à main levée (sauf cas de vote à bulletin secret, notamment en matière d'élections).

Le comité syndical peut associer avec voix consultative toute personne qualifiée à ses réunions ou à celles de commissions fixées par une délibération du comité syndical.

Article 7 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de **12 représentants titulaires et 12 suppléants** :

- **3 représentants sont conseillers départementaux** et désignés directement par l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche : ils sont chacun porteurs de trois voix. Ils forment le « **collège des représentants du département** » ;
- **9 représentants représentent les communes et les EPCI adhérents** et sont désignés par le collège électoral de leur territoire dans les conditions précisées à l'article 8 : ils sont chacun porteurs d'une voix. Ils forment le « **collège des représentants des communes et des EPCI** ».

Article 8 – Collèges électoraux des territoires et désignations au comité syndical

Article 8.1. : Collèges électoraux des territoires

Afin de permettre les désignations des représentants du « collège des communes et des EPCI » au sein du comité syndical, il est institué trois collèges électoraux :

- **le collège électoral du territoire « Nord »**,
- **le collège électoral du territoire « Centre »**,
- **et le collège électoral du territoire « Sud »**.

Article 8.2 : Composition des collèges électoraux des territoires

Chaque collège électoral est composé des représentants des communes et EPCI (mentionnés dans l'annexe 1 aux présents statuts) dans les conditions suivantes :

- **chaque commune adhérente dispose d'un représentant : le maire de la commune ou son représentant du conseil municipal désigné ;**
- **chaque EPCI adhérent dispose d'un ou plusieurs représentants, le Président de l'EPCI et/ou ses représentants du conseil communautaire désignés, dans les conditions suivantes :**
 - o si l'EPCI est adhérent pour la totalité de ses communes membres, le nombre de représentants attribué est égal à la moitié¹ du nombre de communes composant l'EPCI ;
 - o si l'EPCI n'est adhérent que pour une partie de ses communes membres (« adhésion partielle »), le nombre de représentants attribué est égal à la moitié² du nombre de communes membres pour lesquelles l'EPCI est adhérent.

Article 8.3 : Modalités de désignation des membres au sein des collèges électoraux des territoires

Après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, et dans les conditions de composition mentionnées précédemment, chaque collectivité adhérente désigne, par voie délibérative, son ou ses membres représentants au sein

¹ Nombre arrondi à l'entier inférieur.

² Nombre arrondi à l'entier inférieur.

du collège électoral de territoire. Chaque élu ne peut siéger qu'un mandat.

Le Président du Syndicat mixte convoque les représentants des collectivités membres à la réunion du collège électoral de leur territoire.

Chacun des trois collèges électoraux de territoire se réunit afin d'élire trois représentants titulaires et trois représentants suppléants amenés à siéger au comité syndical. Le Président du Syndicat mixte, ou son représentant désigné, préside la réunion du collège électoral de chaque territoire, organise le scrutin et constate les résultats.

Dans chaque collège électoral, au moins un des représentants titulaires ou suppléants doit être issu de la représentation d'une des collectivités lieu d'enseignement. Cette disposition est considérée établie jusqu'au prochain renouvellement du collège électoral.

Article 8.4 : Vacance de siège

Après constatation de la vacance d'un siège (démission, décès...) d'un représentant du « collège des communes et des EPCI » par le Président du syndicat mixte, ce dernier convoque le collège électoral de territoire concerné. Réuni dans les trois mois après la constatation de la vacance de siège, le collège électoral de territoire désigne un nouveau représentant au comité syndical dans les conditions susmentionnées.

Article 8.5 : Dispositions dérogatoires

En cours de mandat et jusqu'au renouvellement général suivant, lorsqu'un EPCI se substitue à tout ou partie de ses communes membres adhérentes au syndicat mixte, l'EPCI est représenté par un nombre de représentants égal au nombre de représentants dont disposaient les communes avant la substitution. Le même principe de maintien de la représentation s'applique en cas de fusion de communes-nouvelles.

Article 9 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte, ainsi :

- il élit un Bureau ;
- il vote le budget, approuve les comptes et décide de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- il fixe les tarifs et contributions des familles participant à l'équilibre global du budget ;
- il établit le règlement intérieur ;
- il décide du choix du siège du syndicat mixte ;
- il décide de la création d'un lieu d'enseignement et de sa fermeture ;
- il décide de toutes modifications des statuts, dans le cadre défini par le Code général des collectivités territoriales et des présents statuts ;
- il décide de signer les baux, d'intenter et de soutenir les actions en justice, et d'accepter les transactions ;
- il contracte les emprunts dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

- il décide des catégories de contrats, conventions, raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation ;
- il décide des suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président ou aux vice-présidents à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du syndicat mixte ou de fusion, d'adhésion, de retrait d'un membre, y compris les modifications correspondantes des statuts ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au comité syndical de leurs travaux.

Article 10 : Le Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé de quatre membres, dont deux d'entre eux sont conseillers départementaux et deux représentent les communes et les EPCI adhérents (avec au moins un représentant les lieux d'enseignement) :

- 1 Président ;
- 1 Vice-président ;
- 2 membres.

Si le Président est un conseiller départemental, le Vice-président doit être un élu local, et inversement.

Le comité syndical devra procéder à une nouvelle élection du Bureau après chaque renouvellement général des collèges des représentants du comité syndical.

Le Bureau reçoit délégation du comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Le Bureau discute et propose au comité syndical les orientations stratégiques. Il assure la gestion courante du syndicat mixte.

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque le Bureau. Le Bureau prend ses décisions à la majorité de ses membres, la voix du Président étant prépondérante. En cas d'absence du Président, le Vice-président assume la vacance.

Article 11 : Le Président

Le Président est élu par le comité syndical. Il est désigné à la majorité des voix. Les modalités de son élection sont précisées dans le règlement intérieur du comité syndical.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il convoque aux réunions du comité syndical et du Bureau ;

- il propose et prépare les rapports au comité syndical et les décisions prises par ce dernier ;
- il dirige les débats et contrôle la régularité des votes ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'article L2342-2 du Code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 26 avril 1996.
- Il est le chef de l'exécutif des services du syndicat mixte ;
- il nomme les membres de l'équipe de direction du syndicat mixte ;
- Il est chargé de l'administration et, à ce titre, recrute le personnel après création des postes par délibération du comité syndical ;
- il représente en justice le syndicat mixte.

De plus, sur délégation de pouvoir du comité syndical, il peut exercer notamment les fonctions suivantes :

- signer les baux, intenter et soutenir les actions en justice, accepter les transactions ;
- signature de contrats, conventions, transactions, déléguées en raison de leur nature ou du montant financier engagé.

Le Président rend compte au conseil syndical, au moins annuellement, des décisions prises en vertu de cette délégation de pouvoir.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, au vice-président. Il peut également déléguer sa signature aux membres de l'équipe de direction. Il peut aussi déléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs placés sous son autorité, à l'exception de la délivrance des diplômes.

Article 12 : L'équipe de direction

L'équipe de direction est garante de la qualité du projet de l'établissement et de sa mise en œuvre financière, administrative et pédagogique.

Elle assure la direction générale de l'établissement, sous réserve de délégations nominatives du Président. A ce titre :

- elle élabore et met en œuvre le projet pédagogique et artistique et rend compte annuellement de l'exécution de ce projet au comité syndical ;
- elle assure la programmation de l'activité artistique de l'établissement ;
- elle assure la direction de l'ensemble des services ;
- elle assure le bon fonctionnement de l'établissement, est responsable de la sécurité des biens et des personnes et assure les prérogatives disciplinaires liées à sa fonction ;
- elle assure la gestion de l'ensemble du personnel sous l'autorité du Président du comité syndical ;
- elle peut, après avis conforme du comité syndical et de l'agent du comptable public, créer des régies d'avances et de recettes dans les conditions mentionnées à l'article 17 ;
- sous l'autorité du Président, elle représente l'établissement lors de réunions, séminaires,...

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 : Le budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

L'adhésion au syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement, au regard des participations des familles arrêtées annuellement, dans un principe de solidarité.

Une convention vient préciser les modalités de participation au syndicat mixte du Département de l'Ardèche, dans le cadre du Schéma départemental de l'éducation, des pratiques et des enseignements artistiques.

Article 14 : Les dépenses

Article 14.1 : Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement constituent l'assiette de la contribution des collectivités adhérentes.

Les mises à disposition de locaux adaptés à la mission d'enseignement, notamment par les communes ou EPCI des lieux d'enseignement, sont établies par conventions approuvées par délibérations du comité syndical.

Article 14.2 : Les dépenses d'investissement

Les investissements relatifs à la construction, à la rénovation, et au mobilier permettant d'équiper les sites d'exercice sont supportés par les budgets des collectivités gérant ces lieux, sur décision délibérative de leur part.

Les investissements relatifs aux autres immobilisations corporelles et notamment aux équipements nécessaires à la gestion du syndicat mixte et à l'exercice de l'activité d'enseignement artistique dont le syndicat mixte sera propriétaire sont supportés par les budgets des Communes ou des EPCI gérant ces lieux ou par le syndicat mixte lui-même sur décision délibérative de ces collectivités.

Article 14.3 : Dispositions transitoires

Les matériels pédagogiques existants seront mis conventionnellement à disposition du syndicat mixte par leurs propriétaires. Il est précisé que le syndicat mixte pourvoira à leur entretien et à leur remplacement selon les besoins pédagogiques, dans le cadre d'un plan pluriannuel ; tout matériel nouveau sera alors propriété du syndicat mixte.

Article 15 : Les recettes

Article 15.1 : Les recettes du syndicat mixte

Les recettes du syndicat mixte proviennent :

- de la participation statutaire des personnes morales de droit public adhérentes ;
- de la contribution des familles d'élèves et des élèves ;
- de participations de l'Etat, de la Région et de toute autre personne morale de droit public engagée dans l'accompagnement du syndicat mixte ;
- de subventions versées dans le cadre de partenariats ou mécénats ;
- des emprunts, des subventions d'investissement et d'exploitation, des produits divers de la gestion, des dons et des produits financiers ;
- des produits liés aux conventions relatives aux interventions en milieu scolaire, péri et extra-scolaires.

Article 15.2 : Les recettes liées aux collectivités adhérentes

La participation du Conseil Départemental sera assortie d'une convention, dans le cadre d'exercice du Schéma départemental de l'éducation, des pratiques, des enseignements artistiques (SDEPEA, édition 2018-2022 en cours).

Les communes ou EPCI adhérents s'engagent à faire supporter par leur propre budget, leur contribution aux dépenses du syndicat mixte. Cette dernière sera fonction de critères de calculs arrêtés par le comité syndical. Sauf situation spécifique, elle sera actualisée chaque année.

La contribution des communes ou EPCI adhérents est définie selon une clé de répartition fixée par le comité syndical et faisant l'objet d'une délibération. Cette clé est composée des éléments suivants (étant entendu que le comité syndical à toute latitude pour préciser la définition exacte de ces éléments et leur portée, voire d'en rajouter de nouveaux) :

- le nombre d'élèves ;
- le nombre d'habitants ;
- le potentiel financier ;
- le fait pour une commune d'être lieu de cours ;
- d'autres critères peuvent être introduits sous réserve d'une délibération préalable du comité syndical.

Cette participation statutaire des collectivités et EPCI membres du syndicat mixte s'entend hors les locaux des sites d'exercice et doit tenir compte de l'évolution du contexte réglementaire et financier régissant le fonctionnement d'un syndicat mixte territorial.

Article 15.2 : Les recettes liées aux collectivités non-adhérentes

L'enseignement est destiné, de façon prioritaire, à la population des communes ou EPCI adhérents au syndicat mixte. Une participation spécifique aux familles des communes non adhérentes sera mise en place par le comité syndical, en cohérence avec le projet pédagogique poursuivi. Les collectivités non adhérentes peuvent bénéficier d'interventions musicales et chorégraphiques en milieu scolaire dans le cadre d'une tarification spécifique.

Article 16 : La comptabilité

La comptabilité du syndicat mixte sera régie par le plan comptable applicable aux syndicats mixtes dits « ouverts » comprenant parmi leurs membres un conseil départemental. Le comptable du syndicat mixte est la Direction Départementale des finances publiques de l'Ardèche (Paierie Départementale de l'Ardèche).

Article 17 : Régies d'avances et de recettes

L'équipe de direction peut, par délégation nominative du comité syndical et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Dispositions relatives au personnel

Le personnel de l'établissement est soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale.

Article 19 : Retrait du syndicat mixte

Sous réserve des dispositions de l'article L5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales, le retrait du syndicat mixte n'est possible que dans les conditions suivantes.

Article 19.1 : Demande et validation du retrait d'une collectivité adhérente

Toute collectivité souhaitant se retirer du syndicat mixte adresse au Président du Syndicat mixte une délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'organe exécutif à procéder à cette démarche et présentant les motifs justifiant le retrait du syndicat mixte.

Le retrait d'une collectivité adhérente n'étant possible que sous réserve de la liquidation d'une contrepartie financière (cf. article 19.2), la collectivité sollicitant son retrait et le syndicat mixte devront s'accorder sur ces modalités par la rédaction d'une convention (appelée « Convention de retrait »). Cette convention devra être signée des deux parties : en ce qui concerne le syndicat mixte, elle devra donc être soumise au vote du comité syndical.

Le retrait de la collectivité est soumis au comité syndical (délibération à la majorité relative) sous réserve de la production, en annexe :

- de la demande de retrait de la collectivité (délibération de son assemblée délibérante),
- du projet de Convention de retrait susmentionnée.

Le retrait ne deviendra définitif qu'à la date d'effet mentionnée de retrait et sous réserve de l'acquiescement par la collectivité de la contrepartie financière.

Article 19.2 : Liquidation d'une contrepartie financière

Le retrait d'une collectivité adhérente est possible sous réserve de la liquidation d'une contrepartie financière prenant en compte les conditions patrimoniales et financières prévues à l'article L 5211-25-1 du CGCT et la gestion des conséquences du retrait de la collectivité adhérente pour le fonctionnement ultérieur du syndicat mixte (lissage des effets du départ de la collectivité notamment au regard du redimensionnement de la masse salariale et des charges à caractère général,...).

Le montant de cette contrepartie financière est arrêté dans le cadre d'une convention signée entre les deux parties (appelée « Convention de retrait »). Le calcul de ce montant tient compte de tout ou partie des éléments suivants (étant entendu que le comité syndical a toute latitude, pour préciser la définition exacte de ces éléments et leur portée, voire d'en mentionner de nouveaux) :

- le montant de la cotisation annuelle ;
- le nombre d'élèves ;
- le nombre d'habitants ;
- le potentiel financier ;
- le fait pour une commune d'être lieu de cours ;
- le montant des frais d'occupation des locaux des antennes ;
- le nombre d'agents ;
- le nombre d'heures d'enseignement ;
- la date d'adhésion des collectivités ; ...

Le montant de la contrepartie financière peut être nul, sous réserve d'une justification adéquate (reprise de personnels, antennes,...) en lien avec les éléments susmentionnés.

Article 22 : Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du syndicat mixte est régie par l'article L5721-7 du Code général des collectivités territoriales. Dès lors, les biens du syndicat mixte sont restitués aux collectivités qui les ont apportés. Les reliquats sont partagés au prorata des apports.

Article 23 : Règlement intérieur

Le comité syndical adopte un règlement intérieur, qui déterminera tous les points nécessaires non précisés aux présents statuts.

Article 24 : Régime juridique des actes

Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au syndicat mixte.

Les délibérations du comité syndical et, plus généralement, les actes à caractère réglementaire de l'établissement font donc l'objet d'une **publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement**. Cette publication est assurée sur papier.

Elle peut également être assurée sous format électronique par le public sur le site internet du syndicat mixte de l'intégralité des actes concernés (sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement). Dans ce cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, au siège du syndicat mixte et un exemplaire sur papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes décidant de la création et de l'objet du syndicat mixte.

Article 25 : Modifications statutaires

En application de l'article L5721-2-1 du CGCT mentionnant « *une procédure spécifique* », les modifications statutaires sont décidées à la seule majorité relative des membres composant le comité syndical. Pour application, elles sont notifiées aux collectivités membres.